



COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

Marché de Noël – Route de Kérist-

2025/12/168/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la posture Vigipirate du 01 juillet 2025 toujours en vigueur transmise par la Préfecture de Finistère ;

VU la demande de Madame Camille ENTINE, Secrétaire de l'association APPEL NDIV, pour l'organisation d'un marché de Noël, Route de Kérist, 29940 LA FORET-FOUESNANT, le dimanche 14 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de cette organisation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - le dimanche 14 décembre 2025, la circulation des véhicules est formellement interdite, ainsi que le stationnement, route de Kérist, commune de La Forêt-Fouesnant, hormis les véhicules des professionnels et organisateurs de la manifestation, au niveau du vivier.

ARTICLE 2 - Vu la posture Vigipirate du 01 juillet 2025 toujours en vigueur transmise par la Préfecture de Finistère, niveau **URGENCE ATTENTAT**, les organisateurs devront se conformer aux exigences de mise en sécurité mentionnées en **annexe sécurité**.

ARTICLE 3 - Une signalisation adaptée sera mise en place suivant le plan annexé

ARTICLE 4 - la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie conjointement avec les organisateurs.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'évènement. Cette manifestation sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur

ARTICLE 6 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – L'accès des professionnels et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 -

- M. le Maire,
- Mme. La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la gendarmerie de Fouesnant,
- Mme Camille ENTINE, Secrétaire de l'association APPEL NDIV
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

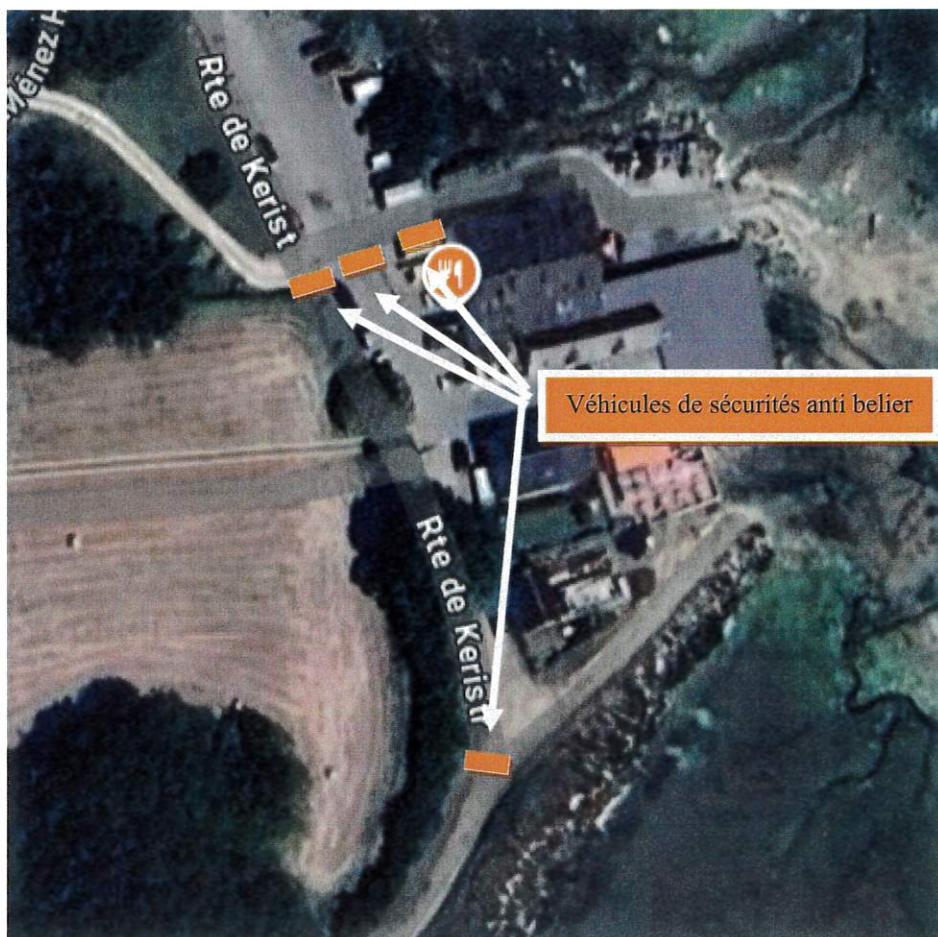
La Forêt-Fouesnant, le 09 décembre 2025.

Le Maire,
Daniel GOYAT



Ampliation : SDIIS 29 (Concarneau, Fouesnant et Quimper)

Annexe sécurité évènement :



Secours :

- Poste Médicale Avancé sur parking du jardin de la cale
- Zone d'attente des victimes indemnes, espace Menez Plenn
- DZ de première pose terrain Champ à proximité
- DZ de secours, partie haute du Nautilus